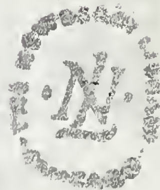
AVIS

Aux Etats de Dauphiné, séants à Romans.



AVIS aux Etats de Dauphiné, séants à Romans.

ABUS A CORRIGER.

C'EST avec la plus respectueuse confiance, que nous présentons aux Etats quelques abus de notre connoissance, & qui intéressent les trois Ordres de la Province. Nous n'avons pas pour objet d'offenser, encore moins d'accuser ni dénoncer personne ; mais seulement d'exposer des abus dont la cessation ne pourroit que procurer un grand bien, soit dans le moral, soit dans le physique.

CURÉS.

Selon eux, les Curés sont d'institution divine, tout comme le Pape & les Evêques ; selon eux, les seigneurs des paroisses ne sont que leurs premiers paroissiens; selon eux, les communautés sont dans les paroisses, & non les paroisses dans les communautés. Notre religion est de foi, ce ne peut pas être l'abus qui doit l'éclairer.

Un curé remplit des fonctions que tout citoyen doit respecter ; mais la meilleure

maniere de se faire respecter, est de se respecter soi-même.

Quel respect, quelle vénération peut mériter un curé qui se mêle de procès, de commerce, de maquignonage, &c. En fait de procès, il se fait détester de celui dont il ne prend pas le parti; il ôte au commerçant une partie de son industrie, & il se déshonore nécessairement, en assistant aux foires, pour l'achat & la revente des bestiaux.

La Province, sur-tout la partie occidentale, voit avec scandale, les Curés élever des vers à soie dans les presbyteres; il y en a même qui, n'ayant pas de feuilles de meûriers, les élevent à moitié avec leurs paroissiens. Ce marché est déshonorant, par cela seul qu'il rend le pasteur domestique de son paroissien.

L'abus est encore plus sensible; tout le monde sait combien les Curés sont empressés à demander des réparations & des appartements commodes dans les presbyteres, des jardins étendus, des écuries, bientôt ils demanderont des remises. Chacun sait aussi combien ils sont économes pour les réparations; il n'y en a point, ou très-peu, qui voulût faire la dépense d'une réparation de cinq sols, à une maison qui lui sert de logement.

Est-ce ce caractere bien éloigné du dé-

ſintéreſſement qu'ils prêchent, ou qu'ils doivent prêcher, & qu'ils ne prouvent point par l'exemple? ils font ſervir ce presbytere à des élévations de vers à ſoie qui dégradent les planchers, & expoſent la maiſon à une incendie, la communauté à des réparations fréquentes; & par accident, à un rétabliſſement total, qui double ſes charges.

Ce n'eſt pas tout; s'il y a des mûriers dans un cimetiere, que les paroiſſiens en faſſent cultiver la feuille pour le luminaire du Saint Sacrement, ou autre œuvre pie, c'eſt une profanation d'un lieu ſaint: ſi au contraire le curé recueille la feuille, le cimetiere n'eſt point profané, & les vers à ſoie en vont mieux.

Et dans le caſuel, ces Prélats (ſelon eux, du ſecond ordre) commettent un abus d'autant plus multiplié & repréhenſible, qu'il eſt journalier, & affecte les pauvres ſans lumiere ni conſeil, mis à part l'oubli des ordonnances ſinodales. Nous nous arrêterons ſeulement à un fait particulier, qui a rapport aux lois civiles.

La déclaration du Roi, du 9 avril 1736, regiſtrée en Parlement le 13 mai ſuivant, concernant la forme de tenir des regiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures, & autres, prononce » qu'il ſera au choix des » intéreſſés, de lever des extraits deſdits

» baptême, mariage, sépulture, &c. ; soit
» sur le registre envoyé au greffe de la juris-
» diction royale, soit sur celui qui restera
» entre les mains des curés ; pour lesquels
» extraits, il ne pourra être pris, par lesdits
» greffier ou curé, que dix sols dans les
» paroisses des villes où il y a Parlement,
» Evêché ou siege présidial ; huit sols pour
» les paroisses ou autres villes, & cinq sols
» pour les paroisses des bourgs & villages,
» le tout compris le papier timbré : défense
» fut faite d'exiger ni recevoir plus grande
» somme, à peine de concussion ».

D'après une loi si positive, on ne peut pas concevoir comment les Curés ou Prêtres s'en écartent ; cependant les Curés, ou plusieurs parmi eux, exigent dans les bourgs & villages, dix sols pour chaque extrait qu'ils délivrent, outre le papier timbré, au prétexte qu'ils doivent prendre un double droit, parce qu'il y a deux registres. Un pareil prétexte ne peut être toléré qu'à un tribunal où l'on se pardonne réciproquement ; & si l'officier civil étoit capable d'une pareille concussion, le tribunal de la cour en feroit un exemple.

Ainsi il nous a paru abusif que des Curés se mêlent de commerce, parce que la chose n'est ni décente, ni relative à leurs fonctions. Leur négoce diminue d'autant celui de leurs

paroissiens ; & s'ils ont les mêmes besoins que ceux-là, ils doivent être soumis aux mêmes charges, ou dans le cas où le commerce seroit toleré dans la personne des Curés, il seroit de toute justice de les comprendre à la capitation & autres impositions personnelles, les décimes qu'ils payent, n'ayant rapport qu'à leur bénéfice.

Quant à la surexaction des extraits de mariage, sépulture & autres, c'est un abus journalier qu'une recommandation de la partie publique pourroit faire cesser, en obligeant les Curés de se conformer aux ordonnances, sous les peines y portées.

CONTROLE.

De toutes les parties de finances, il n'en est aucune où il se soit glissé autant d'abus que dans celle du Controle des actes. Ces abus procédent de deux causes : la premiere, de l'ignorance de la majeure partie des commis, sur l'objet de leur emploi : car pour bien connoître un acte, en déterminer la nature & l'espece, afin de percevoir les droits dans l'exacte justice, il faut des connoissances & des lumieres qui manquent à presque tous les commis, & que l'on ne peut acquerir par la lecture seule des dictionnaires des domaines. La seconde, de la faculté

attribuée aux commis, de donner à un acte la qualification qui leur paroit la plus avantageuſe, pour percevoir le plus fort droit.

Mais ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que les droits de contrôle ne ſont pas uniformément perçus; ils different en plus & en moins dans les différents bureaux de perception: eſt-ce plus ou moins de connoiſſance ou de délicateſſe de la part des commis?

Nous n'entreprendrons pas de relever tous les abus qui ſont de notre connoiſſance, dans cette partie; nous ſerions trop longs: nous en préſenterons ſeulement quelques-uns des plus fréquents.

S'il eſt queſtion de réſilier un bail à ferme dont le prix eſt de 48 liv. & cela avant que le bail ait commencé ſon exécution, l'on perçoit le contrôle comme réſiliement, ce qui donne un droit de 2 liv. au principal, tandis que le bail n'avoit coûté que cinq ſols.

S'il eſt queſtion de réſilier un bail dont le prix de ferme eſt de 3000 liv., de même avant que ſon exécution ſoit commencée, alors ce réſiliement n'eſt plus contrôlé ſous cette dénomination, mais comme rétroceſſion; ce qui donne ouverture à un droit de 30 liv. au principal. C'eſt là, on peut le dire, la plus ſenſible des erreurs; car, pour rétrocéder, il faut avoir commencé de jouir.

Un mariage contient la ſtipulation de

l'augment & du contr'augment, à des ſommes déterminées ; on perçoit le droit d'inſinuation ſur l'un & l'autre avantage. Cependant il eſt impoſſible qu'ils puiſſent avoir lieu tous les deux; on devroit au moins borner le droit à la plus forte ſomme de l'un de ces avantages.

Le contrôle des mariages & teſtaments, dont les droits ſont déterminés par la qualité des parties, ſont fixés par le tarif de 1722; mais ce tarif n'eſt pas exactement ſuivi, car on exige le même droit pour la qualité d'un ſimple artiſan, comme pour celle d'un marchand; un maréchal paye autant qu'un médecin, &c. Cependant le tarif donne des diſtinctions préciſes.

Un garçon perruquier ſe marie, on perçoit 10 liv. de contrôle en principal, comme s'il étoit maître ; cependant il y a bien de la différence de l'un à l'autre.

Ces ſortes de ſurexactions ſont d'autant plus fréquentes, que, toute fondée que ſoit la réclamation, on ne la permet que rarement, ſoit par rapport à la modicité de l'objet, ſoit par la difficulté de parvenir au tribunal qui a la connoiſſance excluſive de ces matieres, & qui force les commis à ſe conformer à des déciſions qui forment un dictionnaire de trois volumes.

Il ſemble que la Province pourroit deman-

der l'abonnement de ce droit, & faire fixer à une somme modique, comme par exemple celle de 3 liv., pour toutes sortes d'actes généralement quelconques; alors les notaires auroient la liberté d'insérer dans les actes, toutes les clauses nécessaires, & de les exposer avec toute la clarté dont elles sont susceptibles; tandis que l'on est souvent obligé de les obscurcir ou de les dénaturer, pour éviter un droit de contrôle exorbitant.

Et si l'on jugeoit à propos d'anéantir les conventions privées, qui sont la source de tant de procès, & que le droit de contrôle fût fixé & déterminé, comme nous venons de le dire, l'augmentation de la quantité des actes, balanceroit la réduction du droit; & en ne perdant rien, le Roi feroit à ses sujets le plus grand bien possible.

Sur le tout, il est de la justice des Etats de la Province de remédier à ces abus; & à tout événement, de demander un nouveau tarif dont la clarté puisse être un obstacle à l'erreur qui procede d'une explication toujours donnée au préjudice du public.

Gabelles de Romans.

Par arrêt du Conseil, donné au camp devant Fribourg, en 1744, M. de Guarin-d'Anthefort, & consorts, fut maintenu dans

le droit d'exiger les gabelles de Romans, & vingtain de Saint-Lattier, ſur les marchandiſes entrant ou ſortant de la Province de Dauphiné, & paſſant par Voreppe, Moirans, Romans, &c.

Suivant la lettre de cet arrêt, il faut le concours de pluſieurs circonſtances, pour donner ouverture au droit; la marchandiſe doit entrer ou ſortir de la Province; celle qui n'entre ni ne ſort, ne doit rien.

Cependant les fermiers exigent rigoureuſement ce droit ſur les marchandiſes & denrées qui entrent dan le Bourg du Péage, ſéparé de Romans, par la riviere d'Izere; & cela, à la faveur du prétexte ſingulier que ce Bourg n'eſt pas du Dauphiné, & qu'il fait partie du Duché de Valentinois: mais la nouvelle formation des Etats de la Province, réfute ſuffiſamment un pareil prétexte. Et ce qui prouve que le droit de gabelle n'eſt pas dû ſur les marchandiſes & denrées qui arrivent & ſont déchargées au Bourg du Péage, ſans avoir entré dans la Province; & que le droit n'eſt dû que lorſque ces marchandiſes ſortent de la Province, c'eſt la faculté que les propriétaires ou leurs fermiers ont d'établir un bureau près de l'endroit où l'Izere ſe joint au Rhône, parce qu'effectivement, lorſque la marchandiſe entre ſur le Rhône, elle ſort de la Province,

& le droit eſt dû ; mais elle ne ſort pas de la Province, en entrant dans le Péage.

Le droit dont il eſt queſtion, donne lieu à une infinité de procès entre les marchands & les fermiers, qui commencent par des ſaiſies & des exécutions violentes.

Le tarif contient l'énumération des marchandiſes ſujetes au droit qui eſt fixé à 10 deniers par charge d'une bête de ſomme. L'article 15 porte que, pour chaque charriot ou charrete chargés deſdites marchandiſes, ſera payé 10 deniers. Tout précis que ſoit cet article, pour la fixation du droit, par chaque charriot ou charrete chargés, cependant les fermiers exigent 12 à 15 ſous par charrete, c'eſt-à-dire autant de fois 10 deniers, que la voiture eſt préſumée porter tant de charges de deux à trois quintaux.

Mais c'eſt là une erreur & une fauſſe interprétation du tarif ; le droit, pour chaque charge de ſel, eſt fixé à 10 deniers ; & le droit pour chaque bateau chargé de ſel, eſt fixé à 4 ſous, d'où le Roi n'a pas entendu de déterminer le droit par la quantité de charges de ſel que peut porter un bateau, mais relativement à la voiture elle-même.

S'il en étoit autrement, il en réſulteroit une contradiction manifeſte, car un bateau porte ordinairement 1000 à 1200 minots de ſel, & le droit eſt fixé à 4 ſous ; & une char-

rette en portera 40 minots, & ſuivant le fermier, le droit ſera porté à 12 ſous. Ce ſont là, on peut le dire, le fruit de l'erreur & de l'injuſtice à laquelle les propriétaires n'ont ſans doute aucune part.

La délicateſſe des ſentiments de MM. les propriétaires du droit dont il eſt queſtion, ne leur permettroit certainement pas de remonter à l'examen de leurs titres; & s'il étoit vérifié que les prétentions de leurs fermiers, & leur maniere d'exiger, eſt conforme aux titres, nous ſommes certains que dans ce cas, ils conſentiroient volontiers d'être rembourſés de leurs finances; & alors la Province ne ſauroit faire une acquiſition plus avantageuſe au commerce, à la liberté & à la tranquillité des négociants.

Il n'y a pas long-temps qu'on a conſtruit une grille énorme au pont de Saint-Nazaire en Royans, qui traverſe la riviere de Bourne; là ſe tient un commis qui met à contribution tous les marchands de bois, à qui il veut bien accorder la faculté de paſſer.

Pain de Boulanger.

Le prix du pain eſt fixé à Romans par le juge de police; & le prix ou le taux de cette ville, forme celui de toutes les communautés, à quatre à cinq lieues aux environs; avec

cette différence seulement, que lorsque le pain augmente, le taux est connu par-tout le même jour; mais lorsque le prix diminue, le taux est ignoré pendant quelques temps.

Il subsiste à Romans un droit de ville, dénommé les Patureffes, c'est-à-dire 16 à 18 sous par chaque sétier de grain consommé par les boulangers de cette ville; mais les boulangers du Péage, ainsi que ceux des environs, ne sont pas soumis au même droit, & ils vendent leur grain au même prix que ceux de Romans. C'est ainsi que le public paie, par voie de conséquence, le droit de Patureffes, dont les boulangers des environs de Romans sont exempts; ce qui est un abus.

De répartir 16 à 18 sous sur un quintal & demi de pain, cela donneroit lieu à des petites fractions; mais il paroîtroit juste que le pain bis de boulangers étrangers, qui est celui consommé par les pauvres, fût fixé à 3 deniers par livre, au-dessous du prix du même pain, à Romans.

Quoique le meilleur marché sembleroit donner lieu à l'entrée du pain étranger, à Romans, & pourroit faire tort aux revenus de la ville, l'on ne doit pas avoir cette crainte, parce que ce seroit une contravention qui a ses pnines.

D'ailleurs les fermiers sont tellement atten-

tifs, qu'il y a peu d'années qu'ils saisirent à une pauvre femme du Péage, un panier de beignets qu'elle portoit vendre à la piece de 2 liards; le panier, les beignets & la serviette qui les couvroit, furent saisis, & cette pauvre femme mourut quelques temps après à l'hôpital.

JUSTICE.

L'on a vu dans le préambule d'Edits concernant l'administration de la justice, que le Roi en créant des nouveaux tribunaux, pensoit de faire le bien des penples, en les rapprochant de leurs juges. Il y auroit un moyen bien simple de faire le bien que Sa Majesté desire, & d'entretenir la confiance sans laquelle le commerce ne peut se soutenir. Ce seroit une loi qui ordonnât l'exécution de la sentence du premier juge, qui auroit condamné un particulier au paiement d'un billet ou d'une obligation, enfin d'une dette liquide & bien établie; & qu'il fût défendu aux juges d'appel, d'en ordonner la sursoyance.

Tout le monde sait qu'à la faveur des appels des sentences, soit pour des billets à ordre, soit pour des obligations, le débiteur se ruine, sa femme se colloque, & le créancier perd sa dette, & les frais qu'il a faits pour être payé.

Aussi n'est-on pas surpris que les lettres de change sur la place de Lyon, ont la préférence sur les billets à ordre. La faculté & l'aisance du commerce, est une raison pour cette préférence; mais la briéveté de la justice de la conservation, en est une autre.

Nosseigneurs des Etats ont tout le pouvoir pour demander & obtenir l'établissement d'une jurisdiction consulaire, qui, en connoissant des affaires du commerce, accompliroit le vœu de la province, & feroit un avantage réel pour les habitants.





Aussi n'est-on pas surpris que les lettres de change sur la place de Lyon, ont la préférence sur les billets à ordre. La faculté & l'aisance du commerce, est une raison pour cette préférence; mais la briéveté de la justice de la conservation, en est une autre.

Nosseigneurs des Etats ont tout le pouvoir pour demander & obtenir l'établissement d'une jurisdiction consulaire, qui, en connoissant des affaires du commerce, accompliroit le vœu de la province, & feroit un avantage réel pour ses habitants.